

## Arrêt

**n° 194 042 du 23 octobre 2017  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. DEMOL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 29 décembre 1989 à Rwamagana, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique.*

*En 1991, votre père décède des suites d'une maladie. En avril 1994, vous vous réfugiez en Tanzanie avec votre mère, votre soeur et vos demi-frères. Entre 1994 et 1998, vous êtes, à plusieurs reprises, abusée sexuellement par votre oncle. En 1995, votre mère décède du choléra dans le camp tanzanien où vous aviez trouvé refuge. Vous vous installez chez votre tante paternelle et votre cousine.*

*En 1997, vous rentrez vivre au Rwanda, à Shiwa, chez votre cousine. Vous parvenez à repousser votre oncle. Aucun membre de votre famille ne croit aux viols que vous expliquez avoir subis. Vous restez incomprise et des tensions éclatent avec votre tante et votre cousine. Sur ordre de votre frère, vous*

*partez vivre chez la tante de vos demi-frères, à Kigali. Votre oncle se rend dans la capitale pour vous voir. Vous refusez de le rencontrer et n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis 2000.*

*En 2008, alors que votre frère, A.N., occupe un emploi auprès des Nations Unies en Italie, il vous adopte et vous obtient un visa pour l'Italie dans le cadre d'un regroupement familial. Vous quittez le Rwanda le 5 janvier 2009 avec V.U., également adoptée par N. Ne pouvant vous inscrire dans une école francophone, vous décidez toutes deux de poursuivre vos études en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 4 septembre 2009. Vous introduisez une demande de régularisation, laquelle est refusée.*

*En janvier 2014, vous adhérez aux FDU (Forces Démocratiques Unifiées). Vous introduisez une demande d'asile le 7 mai 2014.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes régulièrement en contact avec votre soeur, votre tante paternelle et plusieurs de vos amis via les réseaux sociaux.*

*Le 30 juin 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Le 16 octobre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général au moyen de son arrêt n°154.714. Le Conseil considère que votre appartenance au parti FDU est établie au vu des pièces du dossier et requiert des mesures d'instruction complémentaires visant à répondre à la question de savoir si la seule qualité de membre du FDU Inkingi suffit à vous octroyer une protection internationale.*

*A l'appui de votre requête devant le Conseil, vous avez déposé les pièces suivantes : un rapport d'Human Rights Watch sur les événements de 2013 au Rwanda, une attestation « à qui de droit » datée du 20 septembre 2014 et une note manuscrite non datée de votre avocate. Le 1er mai 2015, vous donnez naissance à votre fille E. M. à Saint-Vith.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Premièrement, en ce qui concerne les persécutions évoquées au Rwanda, le Commissariat général souligne que vous avez été victime de maltraitements et d'abus sexuels commis par un oncle entre 1994 et 1998 (Rapport d'audition du 16 juin 2014, page 16).*

*Si la gravité de ces faits n'est pas en tant que telle remise en cause, le Commissariat général ne peut que souligner votre manque évident d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous êtes arrivée sur le territoire belge en septembre 2009 et n'avez introduit votre demande d'asile qu'en mai 2014, soit quatre ans et huit mois après votre arrivée. Pareille attitude est peu compatible avec une crainte réelle de persécution. En effet, si votre crainte, quinze ans après les faits, était encore présente dans votre chef, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez ainsi attendu près de cinq années avant d'introduire une demande d'asile. Le Commissariat général rappelle par ailleurs que, lors de votre arrivée en Belgique, vous étiez âgée de vingt ans et que vous avez immédiatement intégré un institut d'études secondaires avant d'être admise à l'université de Mons (idem, page 6). De plus, les documents versés au dossier administratif attestent que vous étiez soutenue par un avocat lors de votre première demande de régularisation humanitaire, en 2009. Eu égard à votre profil, le Commissariat général ne peut donc pas croire que, si vous aviez une crainte réelle vis-à-vis du Rwanda, vous n'avez pas pu obtenir les informations adéquates concernant la procédure d'asile en vigueur.*

*Ensuite, le Commissariat général souligne que, selon vos déclarations, votre venue en Belgique n'est pas liée aux maltraitements subies au Rwanda jusqu'en 1998, mais bien à la poursuite de vos études en vous rapprochant de votre frère (idem, page 3). Il rappelle également que vous êtes parvenue à repousser votre oncle et que vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis 2000. Il constate enfin que*

*vous avez vécu ensuite neuf années à Kigali sans avoir à subir une quelconque atteinte à votre intégrité physique (idem, page 16). Rien ne permet donc de penser que vous pourriez à nouveau être victime de votre oncle en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Enfin, il ressort de votre dernière audition que vous avez mis fin en 2012 au suivi psychologique dont vous faisiez l'objet en Belgique. Vous précisez que vous n'avez pas estimé nécessaire de poursuivre cet accompagnement psychologique du fait, premièrement, de la fin des remboursements qui vous avaient été octroyés et, deuxièmement, des effets positifs des conseils et consignes du psychologue lesquels vous ont permis de surmonter vos difficultés (CGRA 5.12.16, p. 9 et 10).*

*Pour l'ensemble de ces raisons, les maltraitances dont vous dites avoir été victime dans votre jeune enfance ne peuvent constituer une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Deuxièmement, vous expliquez craindre les autorités en raison de votre adhésion au parti des Forces Démocratiques Unifiées (FDU) réalisée en janvier 2014 en Belgique.*

*Tout d'abord, le Commissariat général note que le Conseil du contentieux des étrangers considère que votre qualité de membre des FDU est établie à suffisance (CCE point 6.3 de l'arrêt n°154.714 du 16.10.15). Le Conseil relève également que vous ne faites état d'aucun engagement particulier au sein du parti (ibidem). Ce dernier constat est confirmé par vos déclarations lors de votre dernière audition au cours de laquelle vous indiquez ne jamais avoir exercé la moindre fonction pour le compte des FDU (CGRA 5.12.16, p. 15). Vous précisez également ne plus avoir assisté à la moindre activité pour le compte du parti depuis le mois de février 2015 (idem, p. 15 et 16). Il ressort dès lors des pièces de votre dossier que vous êtes membre des FDU et que vous avez participé à 7 « sitin » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles ainsi qu'entre 6 et 7 réunions de « fund-raising » du parti entre votre adhésion en janvier 2014 et votre dernière activité en février 2015 (idem p. 17). Vous n'avez manifesté votre militantisme pour le parti d'aucune autre manière visible, vous contentant de lire des articles sur le réseau social virtuel « Facebook » et de « liker » la page des FDU-Inkingi sur ce même réseau (idem, p. 16).*

*Dès lors, conformément à l'arrêt du Conseil, le Commissariat général évalue votre demande d'asile sous la question de savoir si la seule qualité de membre des FDU-Inkingi suffit à vous octroyer une protection internationale.*

*A ce titre, le Commissariat général n'est pas convaincu que cette affiliation aux FDU pourrait vous valoir d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. Ainsi, par vos déclarations et par les documents que vous avez versés au dossier administratif, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, dans votre chef, d'un profil tel que vous auriez une crainte personnelle et fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité que vous auriez au sein du parti ; vous déclarez ainsi à plusieurs reprises que vous n'êtes qu'un simple membre et que vous ne tenez aucun rôle particulier au sein des FDU (CGRA 5.12.16, p. 15 à 17). Le Commissariat général considère que votre seule participation à des activités des FDU durant une période déterminée allant de votre adhésion au parti en janvier 2014 au mois de février 2015, sans aucune autre implication politique depuis lors en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, les craintes que vous invoquez demeurent purement hypothétiques et rien ne permet de penser que vous seriez personnellement visée par les autorités en cas de retour au Rwanda.*

*Aussi, le Commissariat général constate que vous ne démontrez pas que vos autorités nationales ont connaissance de votre engagement politique, expliquant lors de votre première audition qu'elles n'en sont pas informées (CGRA 16.06.14, p. 13 et 14). Lors de votre deuxième audition, consécutive à l'arrêt d'annulation du Conseil, vous ne mentionnez aucun événement lié à votre personne ou à votre entourage susceptible de penser que vous êtes identifiée par vos autorités nationales comme étant membre des FDU en Belgique.*

*Ainsi, invitée à vous exprimer sur les problèmes que vous auriez rencontrés depuis votre dernière audition et qui pourraient expliquer votre volonté de ne pas rentrer au Rwanda, vous évoquez la situation des membres des FDU telle que relatée par le journal du parti (CGRA 5.12.16, p. 10 et 11). Outre le fait que cette source doit être considérée avec précaution du fait de son lien direct avec le parti, le Commissariat général note que vous ne mentionnez pas de lien, proche ou éloigné, entre vous et les*

personnes que vous citez comme ayant été inquiétées au Rwanda du fait de leur affiliation au parti (*ibidem*).

Ensuite, invitée une fois encore à relater des événements vous concernant directement ou concernant des personnes qui vous connaissent personnellement et qui vous amènent à craindre que votre appartenance aux FDU en Belgique soit connue des autorités rwandaises, vous faites référence aux soucis rencontrés par trois proches avant votre adhésion au parti (*idem*, p. 11 et 12). Lorsqu'il vous est demandé de recentrer votre récit sur les événements postérieurs à votre adhésion au parti, vous vous contentez de supposer que vous êtes identifiée par les autorités rwandaises comme étant proche de membres du parti, précisant que vous n'avez aucune preuve de ce fait (*idem*, p. 12). Vous illustrez le fait que vous seriez identifiée par les autorités rwandaises en tant qu'opposante au régime par l'affirmation – non étayée – selon laquelle ces dernières identifieraient sur base de photographies, les manifestants qui participent aux « sit-in » devant leur ambassade à Bruxelles (*ibidem*). Or, le Commissariat général relève que vous n'avez plus participé à ces « sit-in » depuis le mois de février 2015 et que vous ne mentionnez pas le moindre événement survenu depuis, dans votre chef direct ou concernant un proche, susceptible d'illustrer la réalité de votre identification par les autorités rwandaises (*idem*, p. 12, 13, 14 et 18). Aussi, vous indiquez que, « au Rwanda, quand ils obtiennent ces photos [des participants aux « sit-in »], ils sont curieux et veulent savoir qui se trouve sur la photo et ils font des investigations pour connaître ton identité » (*idem*, p. 18). Vous précisez toutefois qu'aucun de vos proches ou connaissances au Rwanda n'a été interrogé à ce sujet alors que vos dernières activités pour le parti remontent à près de deux années auparavant (*ibidem*). Le Commissariat général est d'avis que, si réellement votre engagement au sein des FDU entre janvier 2014 et février 2015 vous avait valu d'être identifiée par les autorités rwandaises comme étant une opposante au régime, vous devriez être en mesure à ce stade – début décembre 2016 – de fournir un récit circonstancié des faits qui vous amènent à penser que tel est le cas. Quod non en l'espèce.

Ces différents éléments s'ajoutent aux constatations faites par le Commissariat général relativement à votre engagement très limité en faveur des FDU-Inkingi, à votre faible visibilité politique et à l'absence d'élément sérieux de nature à convaincre que vos autorités seraient informées de vos activités politiques en Belgique et seraient en mesure de vous identifier sur des photos et/ou vidéos potentiellement prises entre janvier 2014 et février 2015, période de vos activités militantes.

Le Commissariat général considère dès lors, au vu de tous ces éléments, qu'il n'est pas établi que votre adhésion en janvier 2014 au parti des FDU-Inkingi ainsi que votre participation à une dizaine d'activités pour le compte de ce parti entre cette date et le mois de février 2015 – soit une durée d'environ une année – constituent dans votre chef un motif de crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

En définitive, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas que vous auriez des raisons personnelles et actuelles d'être persécutée par vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de votre engagement très partiel et limité dans le temps en Belgique en faveur du parti des FDU Inkingi (voir jurisprudence du CCE, arrêt n°175.232 du 22.09.16 dans une affaire similaire à la vôtre).

Troisièmement, vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile votre lien de famille avec deux personnes ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique : D.M.C. et V.U. Vous indiquez partager avec ces dernières la qualité de membre du même parti sans toutefois être informée des difficultés concrètes rencontrées par ces dernières au Rwanda (CGRA 5.12.16, p. 6 à 9). Vous stipulez simplement avoir participé avec elles à quelques activités du parti. Le Commissariat général rappelle à ce stade que l'examen d'une demande d'asile s'opère à titre individuel et qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir un lien concret entre votre demande et celle des deux membres de votre famille que vous mentionnez en dehors de l'adhésion au parti. Le fait que ces deux personnes se soient vues reconnaître le statut de réfugié pour des raisons qui leur sont propres n'énerve pas les constats faits dans la présente décision.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'acte de naissance de votre fille, née en Belgique le 1er mai 2015, atteste de votre qualité de mère de cet enfant, sans plus.

*Par ailleurs, l'attestation médicale indique la nécessité d'un suivi psychologique. Si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme.*

*Votre carte de membre des FDU atteste, aux yeux du Conseil, de votre affiliation au parti. Cet élément n'est pas contesté.*

*L'attestation « A qui de droit » datée du 20 septembre 2014 émise par le 2ème vice-président des FDU-Inkingi atteste de votre qualité de membre du parti. Conformément à l'arrêt du Conseil, le Commissariat général a contacté l'auteur de cette attestation lequel confirme son authenticité. Votre qualité de membre du parti est donc établie, en dépit de la discordance entre votre identité et celle mentionnée sur l'attestation en question. Par ailleurs, le Commissariat général relève une contradiction entre les propos du 2ème vice-président du parti et vos déclarations, constat qui jette le discrédit sur la force probante qui peut être accordée à ce témoignage. Ainsi, contacté par le service de documentation du Commissariat général en octobre 2016, J.B. confirme qu'il est bien l'auteur de cette attestation et précise que vous êtes « active effectivement dans les activités du parti, spécialement les Sit in devant l'ambassade » (voir recherche CEDOCA, RWA2016-008, 17.10.16, in farde bleue). Cette affirmation dans le chef du 2ème vice-président du parti émise le 14 octobre 2016 entre en contradiction avec vos propos tenus au Commissariat général selon lesquels vous n'avez plus participé à la moindre activité du parti depuis le mois de février 2015 (CGRA 5.12.16, p. 16).*

*Compte-tenu de ce constat, qui jette le discrédit sur le témoignage du 2ème vice-président dans votre dossier, le Commissariat général considère que son affirmation selon laquelle « la persécution contre nos membres et sympathisants ne s'arrête pas aux seuls leaders du parti » ne peut pas renverser, à elle seule, les constatations posées par le Commissariat général ci-avant.*

*Le rapport mondial 2014 de Human Rights Watch portant sur les événements 2013 au Rwanda ne permet pas de renverser les constats établis dans cette décision. En effet, ce rapport fait état de l'arrestation et de condamnation de deux membres proéminents des FDU-Inkingi, à savoir la présidente et le secrétaire général, ainsi que de l'arrestation de quelques autres membres du parti ayant mené des actions de revendication sur le territoire rwandais. La visibilité de l'engagement et de l'action politique de ces personnes en 2013 ne correspond en aucune façon à votre propre profil politique actuel qui est, pour rappel, particulièrement restreint, très discret et tout à fait limité dans le temps entre janvier 2014 et février 2015.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « *la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 11).

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *et de renvoyer l'affaire auprès de la partie adverse* » (requête, pages 11 et 18).

3.2 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants (annexes 3 à 6), qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. *US DEPARTMENT OF STATE DIPLOMACY IN ACTION : RWANDA REPORT*
- 4. *HUMAN RIGHTS WATCH WORLD REPORT 2017*
- 5. *Article de presse: CLIR lance une alerte de disparition inquiétante d'illuminée Iragena*
- 6. *Communiqué de INKINGI [...]*».

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La partie défenderesse ne conteste pas la nationalité rwandaise de la partie requérante. Elle refuse cependant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison de l'absence de crédibilité des craintes exprimées. En ce sens, la partie défenderesse relève notamment que les maltraitances, dont la requérante affirme avoir fait l'objet dans son enfance, ne peuvent constituer une crainte réelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Elle considère ensuite que son adhésion au parti des *Forces Démocratiques Unifiées - Inkingi* (ci-après le « FDU ») en janvier 2014 - laquelle a été considérée comme établie à suffisance par le Conseil de ceans -, ainsi que sa participation à une dizaine d'activités pour le compte de ce parti durant environ une année, n'est pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale. Elle considère encore que le lien de famille tel qu'invoqué par la partie requérante avec deux personnes ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique ne permet pas d'établir un lien concret entre sa demande et celle des deux membres de sa famille. Elle estime enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. S'agissant des maltraitances subies durant son enfance, la partie requérante soutient notamment que « *ces persécutions ou atteintes graves*» doivent être prises en considération « *dès lors qu[elles] démontrent un isolement familial important dans [son] chef (...) en cas de retour au pays d'origine, la plus part des membres de sa famille proche ayant quitté le Rwanda* » (requête, page 12).

Pour ce qui concerne son adhésion au FDU, la partie requérante souligne l'absence au dossier administratif d'éléments nouveaux sur la situation des membres du FDU au Rwanda et que l'échange d'emails avec le deuxième Vice-Président du FDU, unique élément nouveau produit, « *mentionne (...) un risque de persécution pour les simples membres et même pour les sympathisants en renvoyant à un cas bien précis de disparition plus inquiétante* » (requête, pages 12 à 17). Ensuite, la partie requérante

explique qu'elle « s'avère visible pour les autorités rwandaises en raison de sa participation à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda, ainsi que ses liens particulièrement proches avec la nièce de la présidente de ce parti V.I. ». Elle fait encore valoir que ses déclarations ne sont pas contradictoires au contenu du courriel émanant du deuxième vice-président du FDU dans la mesure où il « parle de [sa] participation (...) dans les sit-in sans mentionne de période temporelle ». La partie requérante argue encore qu'il existe un risque que ses autorités « la considèrent comme une potentielle opposante au régime en place » en raison de l'envoi à l'ambassade rwandaise d'un courrier conjoint sollicitant le renouvellement de son passeport et celui de V.U. Elle met en exergue, outre leur arrivée simultanée sur le territoire belge, leur éducation commune, leur parcours administratif identique, ainsi que la circonstance que V.U. s'est vue opposer un refus à sa demande de renouvellement de passeport « alors qu'elle n'était pas encore impliquée dans le parti politique de sa tante » (requête, page 17).

4.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95)

4.5 Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6 *In casu*, le Conseil estime, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 17 juillet 2017, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

4.7.1 Ainsi, s'agissant de graves faits de maltraitance que la requérante expose avoir vécus dans sa famille avant de quitter son pays d'origine, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de ces faits. Le Conseil observe encore que la partie requérante relate ces événements de manière consistante, et produit à l'appui de la demande une attestation psychologique (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce n°13) qui corrobore ses déclarations. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune indication justifiant que la bonne foi de la requérante soit mise en cause en l'espèce, et tient pour établies ces maltraitances que la requérante a subies durant son enfance.

Par ailleurs, si il ne ressort pas des propos de la requérante que ces faits aient directement provoqué le départ de la requérante de son pays d'origine, le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie requérante, que ceux-ci démontrent « un isolement familial important dans le chef de la requérante » et partant, un contexte familial particulier qui rend tout à fait plausible le parcours décrit par la requérante, dans lequel s'inscrit notamment l'adoption dont elle a fait l'objet par son frère. Du reste, au regard de la situation personnelle du demandeur, ces événements témoignent de l'existence d'une vulnérabilité particulière dans le chef de la requérante dont il convient d'avoir égard dans l'appréciation de la présente demande.

4.7.2. Relativement à la crainte alléguée par la requérante en raison de ses opinions politiques, le Conseil constate que l'adhésion de la requérante au FDU en Belgique ne peut être remise en question en l'espèce. Sa qualité de membre de ce mouvement politique d'opposition est d'ailleurs attestée par le deuxième vice-président de ce parti dans un document intitulé « A qui de droit », rédigé en date du 20 septembre 2014, et dont l'authenticité a pu être vérifiée par les services de la partie défenderesse (voir COI Case RWA2016-008 - dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce n°14). Relativement à

son engagement auprès de ce parti d'opposition, il ressort des échanges intervenus entre l'auteur du document précité et les services de la partie de défenderesse, ainsi que des déclarations précises, circonstanciées et constantes de la requérante, que cette dernière s'est montrée active au sein de ce parti en Belgique, sans toutefois y exercer de rôle particulier. A ce propos encore, le Conseil considère qu'aucune contradiction ne peut raisonnablement être retenue entre les écrits émanant du deuxième vice-président du FDU et les propos tenus par la requérante puisque cette même personne fait état des activités de membre de la requérante sans mentionner une quelconque référence temporelle.

Ensuite, nonobstant le constat qui précède relativement à l'ampleur de l'engagement politique de la requérante, à la lumière de l'ensemble des déclarations effectuées par la requérante et des documents produits à l'appui de sa demande, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération, dans son analyse, tous les aspects des craintes invoquées par la requérante.

En effet, depuis l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante explique, de manière tout à fait consistante et cohérente, être arrivée en Belgique avec la dénommée V.U. - personne qui a également été adoptée par le frère de la requérante mais qui est aussi la nièce de V.I., présidente du FDU -, avoir vécu avec elle, avoir pris exemple sur V.U. quant à son engagement politique, et avoir effectué avec cette dernière certaines démarches administratives, notamment auprès des autorités rwandaises. A cet égard, elle explique que la dénommée V.U. s'est vue refuser le renouvellement de son passeport suite à la demande que la requérante avait effectuée, avec sa sœur adoptive, auprès des autorités rwandaises en Belgique. Elle explique précisément à cet égard avoir passé différentes interviews auprès des autorités rwandaises en compagnie de sa sœur adoptive, et redouter d'être assimilée à cette dernière par les autorités rwandaises. Le Conseil souligne également que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés indique qu'« *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 43). En l'occurrence, la requérante expose, de manière tout aussi consistante et cohérente, que la dénommée V.U. ainsi qu'une autre sœur de sa sœur adoptive, la dénommée D.M.C., se sont vues reconnaître la qualité de réfugié en Belgique du fait de leurs opinions politiques. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse dans son analyse lorsque celle-ci considère qu'aucun élément du dossier de la requérante ne permet d'établir un lien concret entre sa demande et celle des deux membres de sa famille, d'autant plus que la requérante, contrairement à ce qu'indique la décision querellée, ne les mentionne pas en-dehors de l'adhésion au parti. Cet aspect singulier de la demande s'avère déterminant et ne permet d'exclure, à ce stade, tenant compte de l'engagement politique avéré, fût-il d'une intensité modérée, de la requérante, une certaine visibilité.

En outre, le Conseil relève qu'il ressort des différentes informations figurant au dossier de procédure que des opposants politiques sont persécutés par le régime rwandais ; constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de membres de l'opposition.

4.8 Au vu de ce qui précède, eu égard aux circonstances contextuelles et individuelles propres à la requérante, le Conseil estime, en tout état de cause, à supposer même qu'un doute persiste sur quelques aspects du récit d'asile de la requérante, qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

5. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.



6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD